

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 8 juin 2016*

## **Projet de loi sur la police rurale (LPRur) (M 2 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police, du ...*(à compléter)*;  
vu la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (ci-après : la loi sur les agents de la police municipale),  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Art. 1 But**

La présente loi a pour but de prévenir et réglementer les atteintes à l'aire agricole, en particulier aux terrains affectés ou appropriés à l'agriculture, y compris aux accès et aux délimitations, ainsi qu'aux valeurs naturelles qui s'y trouvent.

#### **Art. 2 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'ensemble de l'aire agricole, y compris aux voies d'accès.

<sup>2</sup> Par aire agricole, il faut entendre les terrains affectés ou appropriés :

- a) à la grande culture;
- b) à l'élevage;
- c) à la viticulture;
- d) à la culture maraîchère;
- e) à l'arboriculture fruitière;
- f) à l'horticulture;

- g) aux surfaces de promotion de la biodiversité visées à l'article 55 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, du 23 octobre 2013, et à l'article 2 de la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014.

### **Art. 3 Autorité compétente**

Le département chargé de l'agriculture et de la nature (ci-après : département) est compétent pour l'application de la présente loi et de son règlement d'application.

### **Art. 4 Agents de la police municipale et gardes auxiliaires des communes**

<sup>1</sup> Le département collabore avec les agents de la police municipale et les gardes auxiliaires des communes, au sens de la loi sur les agents de la police municipale.

<sup>2</sup> Il peut autoriser les gardes auxiliaires des communes à tirer les espèces occasionnant des perturbations aux conditions fixées à l'article 23 de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993.

<sup>3</sup> L'assermentation des gardes auxiliaires des communes est régie par la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965.

## **Chapitre II Restrictions**

### **Art. 5 Principes**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à la protection des terrains et infrastructures affectés ou appropriés à l'agriculture et aux valeurs naturelles qui s'y trouvent.

<sup>2</sup> Il fixe les restrictions et interdictions nécessaires, notamment en matière de circulation et d'activités de loisirs.

### **Art. 6 Mise à ban**

La procédure de mise à ban est régie par les législations spécifiques concernées.

## **Chapitre III      Mesures, sanctions, recouvrement des amendes et des frais**

### **Section 1            Mesures**

#### **Art. 7            Nature des mesures**

Les diverses mesures qui peuvent être ordonnées par l'autorité compétente sont :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la suspension de travaux;
- c) un mode particulier d'utilisation ou l'interdiction d'utiliser une installation ou une chose;
- d) la remise en état, la réparation, le remplacement et la modification d'une installation ou d'une chose;
- e) la suppression d'une installation ou d'une chose.

#### **Art. 8            Procédure**

L'autorité compétente notifie aux intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.

#### **Art. 9            Surveillance et accès**

<sup>1</sup> Les usagers doivent se conformer aux mesures ordonnées par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la présente loi et de son règlement d'application; ils doivent répondre sans délai à toute demande de renseignement.

#### **Art. 10          Travaux d'office**

<sup>1</sup> En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office.

<sup>2</sup> Toutefois, en cas de dommage imminent, l'autorité compétente prend immédiatement les mesures nécessaires. Elle en informe les intéressés dans les délais les plus courts.

<sup>3</sup> Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, il n'est procédé d'office aux mesures ordonnées qu'à l'échéance d'un nouveau délai de 5 jours au moins, imparti par lettre recommandée.

### **Art. 11 Réfection des travaux**

Les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux mesures prescrites et aux règles de l'art doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.

### **Art. 12 Responsabilité civile et pénale**

L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

## **Section 2 Sanctions**

### **Art. 13 Prévention et constatation des infractions**

Les gardes de l'environnement sont compétents pour prendre toutes dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser un acte illicite et pour dresser des procès-verbaux de contravention, dans le cadre de l'application de la présente loi et de son règlement d'application.

### **Art. 14 Amende administrative**

<sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions de la présente loi et de son règlement d'application sont passibles d'une amende administrative jusqu'à 60 000 F.

<sup>2</sup> Le délai de prescription est de 3 ans.

<sup>3</sup> La responsabilité civile des contrevenants peut en outre être engagée en cas de dommage.

## **Section 3 Recouvrements des amendes et des frais**

### **Art. 15 Frais des travaux d'office**

<sup>1</sup> Les frais résultant de l'exécution des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau par l'autorité compétente.

<sup>2</sup> Ce bordereau peut être frappé d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.

<sup>3</sup> La créance de l'Etat est productive d'intérêt au taux de 5% l'an à partir de la notification du bordereau.

## **Art. 16 Poursuites**

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

<sup>2</sup> Le recouvrement est poursuivi à la requête de l'autorité compétente conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

## **Chapitre IV Voies de recours**

### **Art. 17 Recours au Tribunal administratif de première instance**

Le Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, connaît en première instance des recours contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application.

## **Chapitre V Dispositions finales et transitoires**

### **Art. 18 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

### **Art. 19 Modifications à une autre loi**

La loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (M 2 50), est modifiée comme suit :

#### **Art. 17, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le département décrète, chaque année, par voie d'arrêté, avant les vendanges, la mise à ban des vignes.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

### **A. Introduction**

La nouvelle constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, n'a pas repris l'ancienne compétence du Conseil d'Etat d'édicter des règlements de police (art. 125 aCst-GE).

Il en découle notamment que l'actuel règlement sur la police rurale, du 20 décembre 1955 (RPRur – M 2 25.03), – et en particulier les sanctions qu'il institue – n'ont plus de base légale suffisante. Or, les dispositions de ce règlement, qui sont appliquées tant par les gardes de l'environnement, rattachés à la direction générale de l'agriculture et de la nature (DGAN) du département de l'environnement, des transports et de l'agriculture (DETA), que par les gardes auxiliaires de communes et les agents de la police municipale, doivent impérativement reposer sur une base légale solide, faute de quoi les sanctions prévues risquent d'être annulées par les tribunaux.

La nouvelle constitution prévoit une phase transitoire de 5 ans dès son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2013, pour procéder aux adaptations législatives nécessaires.

En l'espèce, il est proposé de « remonter » les normes primaires et sanctions prévues par l'actuel règlement sur la police rurale au niveau d'une loi au sens formel, tout en les actualisant, et en la complétant avec les dispositions nécessaires. Les normes secondaires et de substitution pourront, elles, figurer dans le futur règlement d'application de la loi sur la police rurale, lequel abrogera le règlement sur la police rurale actuellement en vigueur.

Le présent projet de loi se réfère dans ses considérants à la nouvelle loi sur les gardes de l'environnement et autres agents techniques chargés de fonctions de police, qui définit notamment les missions et compétences des gardes de l'environnement, prévoyant en particulier que ceux-ci sont habilités à faire appliquer les prescriptions cantonales relevant de la police rurale que le Conseil d'Etat fixe.

Les considérants mentionnent d'autre part la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009 (LAPM – F 1 07), celle-ci conférant des prérogatives en matière de police rurale aux agents de la police municipale ainsi qu'aux gardes auxiliaires des communes.

L'Association des communes genevoises et AgriGenève ont été consultés et plusieurs propositions de leur part ont été retenues.

## **B. Commentaire article par article**

### ***Art. 1 But***

Un article relatif au but faisant défaut dans le RPRur, une disposition en ce sens a été ajoutée au présent projet de loi. Ce but est double : la législation sur la police rurale a en effet à la fois pour objet de protéger la production agricole, qui assure un revenu aux exploitants agricoles (contre la maraude par exemple), les chemins d'accès et les clôtures, ainsi que les valeurs naturelles présentes dans l'aire rurale, lorsque celles-ci ne bénéficient d'aucun autre statut de protection.

### ***Art. 2 Champ d'application***

Le champ d'application du projet de loi a dû être précisé, cette mention manquant dans le RPRur. La notion d'aire agricole est déjà connue pour être utilisée à l'article 1 de la loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014 (LMBA – M 5 30), ainsi qu'à l'article 15 de la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012 (LBio – M 5 15).

### ***Art. 3 Autorité compétente***

Au vu du but et du champ d'application du projet de loi, l'autorité compétente est le département chargé de l'agriculture et de la nature.

### ***Art. 4 Agents de la police municipale et gardes auxiliaires des communes***

L'alinéa 1 prévoit que le département collabore avec les autorités communales chargées de tâches de police rurale, à savoir les agents de la police municipale et les gardes auxiliaires des communes (cf. art. 10, lettre a, chiffre 5, et 14 LAPM).

L'article 23, alinéa 1, de la loi sur la faune, du 7 octobre 1993 (LFaune – M 5 05), dispose que lorsqu'un dommage ou un risque grave pour la sécurité ou la salubrité de personnes ou de biens est dûment constaté, et après épuisement des mesures préventives et régulatrices, une autorisation de tir ou de capture peut être délivrée au lésé, ou à son mandataire, par le département. Le Conseil d'Etat détermine, sur préavis de la commission prévue à l'article

37 LFaune, les espèces occasionnant des perturbations pouvant faire l'objet d'une autorisation au sens de l'alinéa 1 (art. 23, al. 2 LFaune).

L'alinéa 2 de l'article 4 permettra au département d'autoriser, aux conditions de l'article 23 LFaune, les gardes auxiliaires des communes à tirer les espèces occasionnant des perturbations, que sont les étourneaux, corneilles, pies et pigeons domestiques retournés à l'état sauvage.

En ce qui concerne l'assermentation des gardes auxiliaires des communes, l'alinéa 3 renvoie à la loi sur la prestation des serments, du 24 septembre 1965 (LSer – A 2 15). L'article 3 de cette loi prévoit que les employés des communes appelés à dresser des procès-verbaux de faits susceptibles d'entraîner des sanctions doivent être assermentés. Le serment des fonctionnaires et employés des administrations municipales est prêté devant le maire de la commune (art. 2, al. 4 LSer).

### ***Art. 5 Principes***

Cet article délègue au Conseil d'Etat la compétence d'adopter les normes de protection nécessaires, le contenu essentiel de la réglementation à adopter étant indiqué, conformément aux exigences jurisprudentielles et doctrinales.

### ***Art. 6 Mise à ban***

Quant aux mises à ban, le projet de loi renvoie aux législations spéciales, à savoir la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit – M 2 50), pour la mise à ban du vignoble, et le règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature, du 3 octobre 1977 (RMABT – L 4 05.08), en ce qui concerne les emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature.

### ***Art. 7 à 12 et 15 et 16***

Le RPRur ne connaissant pas de dispositions sur les différentes mesures administratives, leur exécution et le recouvrement, il a fallu compléter le projet de loi d'un chapitre en la matière. Celui-ci est similaire au chapitre VIII (art. 50 et suivants) de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (LPMNS – L 4 05).

### ***Art. 13 et 14***

Le dispositif de sanctions du RPRur apparaissant lacunaire, il s'agit ici de compléter la réglementation existante en donnant aux agents du DETA chargés de l'application de la loi, soit les gardes de l'environnement rattachés à la DGAN, les prérogatives leur permettant d'exercer un contrôle efficace, à des fins préventives et répressives, dans le respect du principe de la proportionnalité.

Le montant maximum de l'amende est identique à celui prévu dans la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts – M 5 10), la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), et la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10).

### ***Art. 17 Voies de recours***

Il est prévu qu'en première instance, les recours dirigés contre les décisions prises en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'application soient jugés par le Tribunal administratif de première instance, lequel siègera dans la composition d'un juge, qui le préside, et de deux juges assesseurs spécialisés en matière de construction, d'urbanisme et d'hygiène publique.

### ***Art. 18 Entrée en vigueur***

Le Conseil d'Etat fixera l'entrée en vigueur de la loi le jour où il adoptera le nouveau règlement d'application.

### ***Art. 19 Modification à une autre loi***

L'article 17, alinéa 1, de la loi sur la viticulture (LVit), prévoit, actuellement, que le Conseil d'Etat décrète, chaque année, par voie d'arrêté, avant les vendanges, la mise à ban des vignes. Or, s'agissant d'une décision technique sans portée politique transversale, il n'est pas nécessaire d'en charger le Conseil d'Etat. La compétence peut dès lors être dévolue au département chargé de l'agriculture.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### **Annexe :**

*Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet (art. 31 RPFCEB – D 1 05.04)*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi sur la police rurale**

**Projet présenté par le DETA**

(montants annuels, en mios de F)	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	dès 2023
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
2.125%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

11.05.2016

